

Commune de
MARSSAC sur TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI N°2026-01
RENOUVELLEMENT ANNUEL**

Le Maire de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 avril 2020 et du 24 février 2025 relatifs à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal du 4 novembre 1997 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Marssac-sur-Tarn ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une licence de taxi, formulée le 24 décembre 2025 par Mme ROSSI Paola de la société MARSSAC AMBULANCE, domiciliée 27 avenue d'Albi - 81150 MARSSAC-SUR-TARN ;

A R R È T E

Article 1^{er} : La société MARSSAC AMBULANCE, domiciliée 27 avenue d'Albi - 81150 MARSSAC-SUR-TARN, propriétaire du véhicule de marque Audi A4, immatriculé AA-269-DL et assuré auprès de la compagnie ALLIANZ, est autorisée à exploiter une licence de taxi sur le territoire de la commune de MARSSAC-SUR-TARN.

Article 2 : Cet arrêté vaut pour l'année 2026.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à MARSSAC-SUR-TARN, le 30 décembre 2025

Madame le Maire,



Anne-Marie ROSÉ

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.